

Congés Payés et Arrêt maladie

Après des années de combat pour faire appliquer le droit européen, la CGT a gagné ! [La loi du 22 avril 2024](#) reconnaît le droit au salarié.e de pouvoir obtenir des jours de congés payés durant un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel. Dès le 25 mars 2024, [par courrier](#), nous avons interpellé la direction générale de France Travail pour que le droit s'applique. Après des travaux entrepris par la DG, les évolutions ont été prises en compte par les directions régionales dès novembre 2024.

Etes-vous concerné.e ?

Vous êtes concerné.e si vous avez été en arrêt maladie non professionnelle pendant plus de 8 mois et ce à compter du 1er décembre 2009.

A France Travail, ça veut dire quoi ?

La CCN prévoit une acquisition des droits à congés payés (2,08 jours par mois) pendant les 8 premiers mois de l'arrêt maladie. Cette loi vient donc instaurer l'acquisition de droits à congés payés au-delà de ces 8 premiers mois.

La méthode légale, issue de la loi du 22 avril 2024, prévoit l'acquisition de 1,66 jour ouvré de CP par mois sur la durée de l'absence pour maladie non professionnelle dans la limite de 20 jours ouvrés (4 semaines) dans le cas d'une année complète de maladie.

Les deux méthodes (2,08j par mois et 1,66j par mois) ne pouvant être cumulées, la direction appliquera la méthode de calcul la plus favorable à l'agent.

Comment les services RH doivent régulariser les situations :

➔ **Pour la période d'acquisition du 01/06/2023 au 31/05/2024 et celle depuis le 01/06/2024**, les régularisations ont normalement déjà été faites et les évolutions horoquartz prennent désormais en compte cette nouvelle règle.

➔ **Pour la période d'acquisition du 01/12/2009 au 31/05/2023**, la régularisation se fait uniquement **sur demande expresse de l'agent** dans les 2 ans suivant la promulgation de la loi, soit jusqu'au 24 avril 2026 (ou dans les 3 ans pour les agents ayant quitté France Travail).

Quelles démarches devez-vous faire ?

- ➔ Pour la période depuis le 01/06/2023, vous vérifiez si la régularisation a été effectuée.
- ➔ Pour la période du 01/12/2009 au 31/05/2023, vous faites la demande auprès de la direction régionale (C'ZAM dans un 1er temps, puis lettre recommandée si nécessaire - [modèle de courrier](#))

LA LUTTE CONTINUE !

Certaines règles restent discriminatoires et contraires au droit européen. Ainsi ces dispositions ne sont pas encore transcrites dans les textes de la fonction publique pour les arrêts maladie au delà des 12 mois pour les agent.es de droit public.

**Contactez nous
et Syndiquez Vous !**

